



Mise en ligne le 26/04/2024

**N° 2024/34**  
**Du 25 avril 2024**

## **DELIBERATION**

*portant mise à disposition de véhicules de fonction pour l'année 2024*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.123-1-1,
- VU le Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 88, 91, 93, 94 et 95,
- VU le Code de la route de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L.17 et L.17/1,
- Considérant que la commune de Païta peut mettre un véhicule à disposition des agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie,
- Considérant qu'un véhicule est dit de fonction lorsqu'il est mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction pour ses déplacements professionnels et privés,
- Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature,
- Considérant que la mise à disposition d'un véhicule doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil municipal,
- Le comité technique paritaire consulté en sa séance du 16 avril 2024,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics entendue en sa séance du 16 avril 2024,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1er :**

Un véhicule de fonction est mis à la disposition des agents occupant les emplois suivants :

- Secrétaire général,
- Secrétaires généraux adjoints,
- Directeur du cabinet du Maire,
- Directrice adjointe du cabinet du Maire,
- Directeur des services techniques,
- Directeur adjoint des services techniques,
- Directeur de la sécurité publique,
- Directeur des service d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 2 :**

L'attribution d'un véhicule de fonction aux titulaires des emplois mentionnés à l'article 1er fait l'objet d'un arrêté du maire. L'arrêté demeure valable tant qu'il n'est pas constaté de changement dans les fonctions des intéressés leur ouvrant droit à l'attribution d'un véhicule de fonction.

### **ARTICLE 3 :**

Est décidée la prise en charge des frais suivants :

- Frais de carburant ;
- Frais d'entretien et réparation ;
- Frais d'assurance ;
- Impôts et taxes.

### **ARTICLE 4 :**

Le mode d'évaluation de l'avantage en nature retenu est le suivant : forfaitaire.

### **ARTICLE 5 :**

Le conducteur d'un véhicule de fonction est responsable des infractions au Code de la route qu'il commet et le paiement des montants de contraventions liées à ces infractions relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné.

Conformément à l'article L.17 et L.17/1 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie, il appartient au maire de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction audit code de la route.

**ARTICLE 6 :**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**ARTICLE 7 :**

La délibération modifiée n°2023/28 du 23 mars 2023 portant mise à disposition de véhicules de fonction est rapportée.

**ARTICLE 8 :**

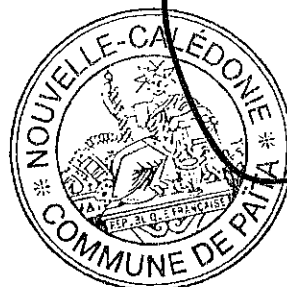
Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et mise en ligne sur le site Internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE



Willy GATUHAU

**AMPLIATIONS :**

- Registre.....	1
- DLAJ.....	1
- SG.....	1
- Service du personnel.....	1
- Trésorier de la province Sud.....	1
- Archives.....	1